

Plan Local d'Urbanisme

SAINT-MARTIN DE L'IF

Commune déléguée de Fréville

PLU
Prescrit le 12.06.2001
Approuvé le 29.02.2008
Modifié selon les modalités simplifiées le 13.02.2014
Modifié selon les modalités simplifiées le 30.05.2016

*** Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du / /
approuvant la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ***



21 rue Carnot
76190 YVETOT
Tél : 02.35.70.47.10
urbanisme@euclid-eurotop.fr

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Canton de Notre-Dame de Bondeville

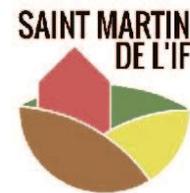
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE L'IF

PLAN LOCAL D'URBANISME SECTORIEL DE FREVILLE

DECLARATION DE PROJET avec mise en compatibilité du PLU

Composition du dossier

Notice de Présentation	Pièce n°1
Plan de zonage	Pièce n°3
Plan de zonage (partie centrale)	Pièce n°4
Règlement de la zone U	Pièce n°5
Orientations d'aménagement du secteur Ua	Pièce n°6
Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint	Pièce A
Avis des Personnes Publiques Associées	Pièce B
Délibérations	Pièce C



Plan Local d'Urbanisme

SAINT-MARTIN DE L'IF

Commune déléguée de Fréville

Pièce n°1 - Notice de présentation

PLU

Prescrit le 12.06.2001

Approuvé le 29.02.2008

Modifié selon les modalités simplifiées le 13.02.2014

Modifié selon les modalités simplifiées le 30.05.2016

*** Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du / /
approuvant la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ***



21 rue Carnot
76190 YVETOT
Tél : 02.35.70.47.10
urbanisme@euclid-eurotop.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
CONTEXTE LÉGISLATIF	2
I. NOTICE DE PRESENTATION	5
1.Présentation de la commune déléguée de Fréville	5
2.Projet, intérêt général et motivations de la commune	10
3.Choix du lieu d’implantation	13
4.Situation environnemenatle	18
5.Modification au PLU	18
6.Impacts de la mise en compatibilité du PLU	18
4.Le projet d’opération d’aménagement d’ensemble	19
5.Estimation des différentes emprises	24
6.Situation environnementale	25
7.Prise en compte des risques et nuisances	28
8.Impacts du projet	30
9.Evaluation environnementale	31
II. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	34
1.Le rapport de présentation	34
2.Le règlement graphique	35
3.Le règlement littéral	37
4.Les orientations d’aménagement et d’urbanisme spécifiques	38
5.Les autres pièces	38
ANNEXES	40
Annexe 1 : Courriers des différents professionnels de santé concernés par le projet de pôle médical	
Annexe 2 : Information sur l’aliénation d’un fonds agricole ou d’un terrain à vocation agricole	
Annexe 3 : Le décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d’âne ou de type trapézoïdal a été consolidé ce 31 mars 2016.	
Annexe 4 : Etude pôle de santé réalisé par la CCI Seine Mer Normandie	

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE L'IF

PLAN LOCAL D'URBANISME SECTORIEL DE FREVILLE

DECLARATION DE PROJET avec mise en compatibilité du PLU

Notice de présentation

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fréville a été prescrit le 12 juin 2001 et approuvé le 29 février 2008.

Le 13 février 2014, le Conseil Municipal a approuvé la modification n°1 selon les modalités simplifiées.

Le 11 septembre 2015, le Conseil Municipal a délibéré pour engager la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU et ce, afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble d'intérêt général sur la parcelle cadastrée section AD n°317.

Un arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 porte création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If issue du regroupement des communes de Mont de l'If, La Folletière, Fréville et Betteville.

En conséquence, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If a délibéré le 29 janvier 2016 pour décider d'achever la présente procédure d'évolution du PLU, engagée avant la date de création de la commune nouvelle, sur le territoire de l'ancienne commune de Fréville.

Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Saint Martin de l'If fait partie de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot laquelle a la compétence PLU.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal de Saint-Martin de l'If a délibéré le 6 janvier 2017 pour autoriser la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot à achever ladite procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU sectoriel de Fréville.

Le 19 janvier 2017, le Conseil Communautaire de la Région d'Yvetot a accepté de terminer cette procédure.

La présente procédure induit le changement suivant :

⇒ **Evolution du classement d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°317 de la zone agricole (A) en secteur Ua nouvellement créé pour y accueillir une opération d'aménagement d'ensemble d'intérêt général à savoir, un pôle médical.**

CONTEXTE LÉGISLATIF

Ci-après les extraits du Code de l'Urbanisme concernant la mise en compatibilité d'un PLU par déclaration de projet (*Références en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016*).

Article L153-52

Créé par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9.

Article L153-53

Créé par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage

Article L153-54

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Créé par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56

Créé par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57

Créé par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58

Créé par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59

Créé par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma

I. NOTICE DE PRESENTATION

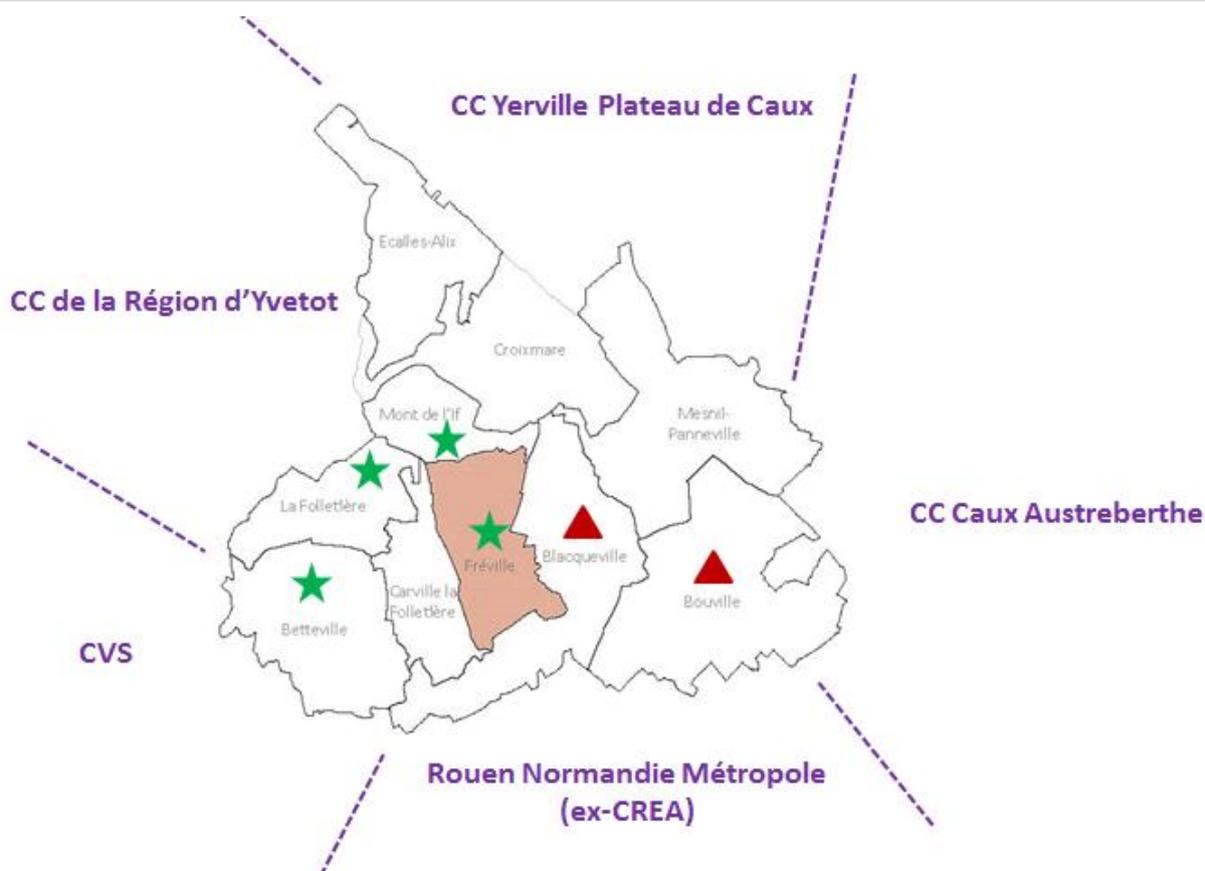
1. Présentation de la commune déléguée de Fréville

CONTEXTE ADMINISTRATIF

Fréville est une commune rurale de 908 habitants (*INSEE 2012*) d'une superficie de 579ha située dans le Canton de Notre Dame de Bondeville (*Canton de Pavilly avant mars 2015*).

La commune déléguée de Fréville est la commune pôle de la CC du Plateau Vert (*10 communes réparties sur 73km² avec une population de 5 575 habitants selon l'INSEE 2012*).

Cet EPCI n'est pas situé dans un périmètre de SCoT arrêté.



★ Commune nouvelle de Saint Martin de l'If depuis le 01/01/2016 (AP de création du 07/12/2015)

▲ Selon l'arrêté préfectoral du 31/03/2016 portant approbation du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale) de la Seine-Maritime, les communes de Blacqueville et de Bouville rejoignent l'actuelle CC Caux Austreberthe au 1^{er} janvier 2017.

Toutes les autres communes de l'actuelle CC du Plateau Vert rejoignent l'actuelle CC de la Région d'Yvetot au 1^{er} janvier 2017.

A noter :

- La CC de la Région d'Yvetot est située dans le périmètre du SCoT du Pays Plateau de Caux Maritime lequel a été approuvé par délibération du Comité Syndical le 24 septembre 2014.
- La CC de la Région d'Yvetot, compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale ou document en tenant lieu » depuis le 26 octobre 2015, va pouvoir mettre en œuvre un PLU Intercommunal.

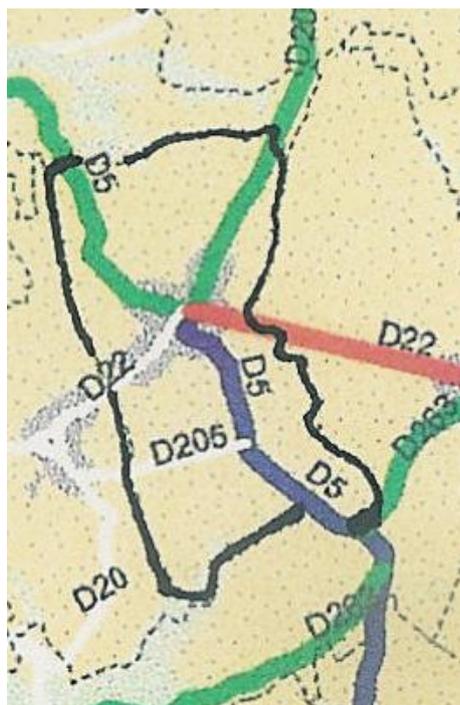
CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

La commune déléguée de Fréville est située à :

- 10km d'Yvetot (11 644 hab, INSEE 2012)
- 10km de Pavilly (6 235 hab, INSEE 2012)
- 11km de Barentin (12 175 hab, INSEE 2012)
- 28km de Rouen (111 157 hab, INSEE 2012)



CONTEXTE VIAIRE



La commune déléguée de Fréville est desservie par 3 axes de transit importants :

- **RD 5 reliant Duclair à la mer**
 - Trafic de 1000 à 2500 veh/jour au Nord du territoire communal (2180 veh/j en 2001)
 - Trafic de 2500 à 4000 veh/jour au Sud du territoire communal (2486 veh/j en 2001)
- **RD 20 reliant Heurteauville à Saint-Waast-Dieppedalle**
 - Trafic de 1000 à 2500 veh/jour (1443 veh/j en 2001)
- **RD 22 reliant Saint-Wandrille-Rançon à Tôtes**
 - Trafic de 1000 à 2500 veh/jour (2482 veh/j en 2001)

A noter :

Des comptages ont été réalisés en 2015 sur la RD 22 : le trafic était de l'ordre de 3 360 veh/jour.

Ce chiffre est néanmoins à prendre avec quelques précautions puisque la RD 22 a été ponctuellement plus empruntée au moment des comptages de 2015 du fait de la création des ronds-points sur la RD 6015 et des travaux liés à l'A150.

La commune déléguée de Fréville dispose des transports en commun comme suit :

- Bus : du lundi au vendredi via le service régulier ouvert à tous (DA057) vers Barentin le samedi via la ligne LR26Y jusqu'à Pavilly + la ligne régulière (DA057) jusqu'à Barentin
- Train : via les gares d'Yvetot et de Barentin lesquelles sont autant utilisées l'une que l'autre par les Frévillais.

A noter :

Comme dans toutes les autres communes de Seine-Maritime, les Frévillais peuvent bénéficier du service de transport à la demande Minibus 76 proposé par le Département de Seine-Maritime.

Selon l'INSEE 2012, 91,5% des ménages ont au moins une voiture (41,4% ont une voiture et 50,1% ont deux voitures ou plus). L'automobile reste prépondérante comme moyen de déplacement.

CONTEXTE SOCIAL

INSEE 2012	1968	1975	1982	1990	1999	2012	Δ (1968-2012)
Population	483	506	705	704	797	908	+425 +88,0%

Logement	151	167	266	277	314	390	+239 +158,3%
Résidences principales	145	159	244	259	297	368	+223
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	4	6	3	2	5	+4
Logements vacants	5	4	16	15	15	16	+11

Des constructions neuves non occupées par leurs propriétaires le jour du recensement peuvent être comprises dans le nombre de logements vacants

Taille des ménages	3,3	3,2	2,9	2,7	2,7	2,5	-0,8
---------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-------------

A noter qu'en 2012, parmi les 390 logements :

- 322 sont des maisons (82,6%) et 63 sont des appartements (16,2%)
- 216 (58,6%) sont des propriétés privées
- 145 (39,5%) sont des logements locatifs dont 85 (23,1%) sont des logements HLM loués vides au sein desquels il y a peu ou pas de turn-over.
- 7 (1,9%) sont des logements gratuits
- 30 sont des logements au sein d'une Résidence pour Personnes Agées (soit 8% des résidences principales et 7,7% du parc total)

Structure des ménages	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfants	Familles monoparentales
INSEE 2012	102 (27,4%)	102 (27,4%)	137 (36,8%)	31 (8,3%)

Taille des résidences principales	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou plus
INSEE 2012	27 (7,3%)	21 (5,7%)	34 (9,2%)	101 (27,4%)	186 (50,4%)

Le parc de logements :

- ne répond pas aux besoins d'une partie des ménages (petits ménages de personnes seules et ce, quel que soit leur âge)
- ne favorise pas suffisamment la mixité sociale et générationnelle : le parcours résidentiel est mal assuré.

CONTEXTE ECONOMIQUE

En termes d'activités économiques, la commune déléguée de Fréville dispose :

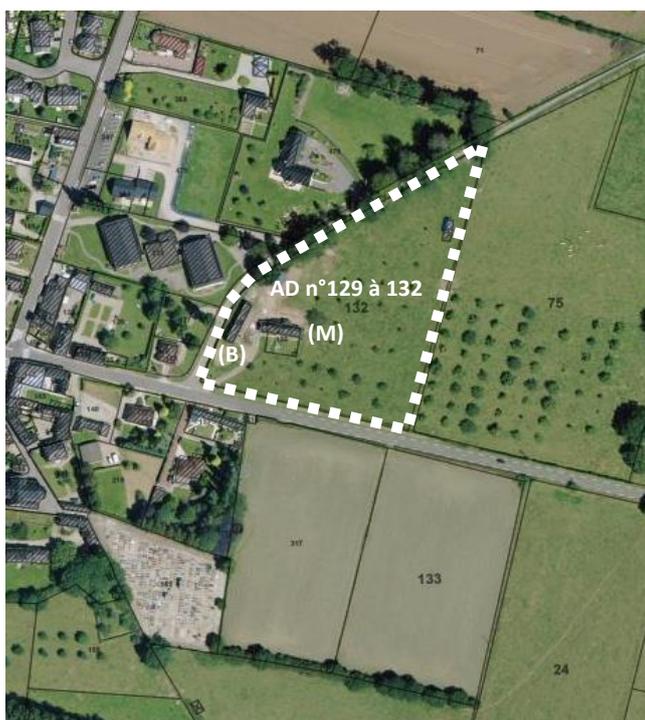
- D'une zone d'activité reconnue d'intérêt communautaire sur la parcelle cadastrée section AC n°168. Elle n'offre pas de potentiel résiduel.



A noter :

La CC du Plateau Vert a également reconnu d'intérêt communautaire pour le développement économique les secteurs suivants :

- Croixmare (en bordure de RD 6015),
- Ecalles-Alix (à proximité du péage autoroutier),
- Blacqueville (parcelles cadastrées section AH n° 153, 145, 146, 98 et 39)
- D'activités agricoles (13 lieux) réparties dans les différents hameaux et écarts du territoire communal.



Depuis l'approbation du PLU en 2008, la parcelle bâtie cadastrée section AD n°129 à 132 n'est plus un siège d'exploitation agricole.

Elle comprend une maison d'habitation en brique (M) et un ancien bâtiment agricole en brique (B).

Cette unité foncière est située en face du terrain, objet de la présente procédure de déclaration de projet.

- D'activités de proximité, artisanales et de services comme suit :

Commerces de proximité :

- Boulangerie
- (Boucherie)*
- Epicerie
- Primeur
- Tabac
- Presse
- Bars

Activités artisanales :

- Mécanique automobile
- Electricien
- Station-service
- Coiffeur
- Fleuriste
- Esthéticienne

Autres

- Prestataire événementiel
- Entreprise de bureautique et d'informatique

Activités médicales :

- Médecins
- Pharmacie
- Infirmières

Services :

- Bureau de poste
- Office notarial

*La commune de Saint-Martin de l'If travaille actuellement avec la CCI de Rouen concernant la reprise de la boucherie et la création d'une brasserie dans la commune déléguée de Fréville.

2. Projet, intérêt général et motivations de la commune

L'objet de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet est la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la parcelle AD n°317 avec **comme objectif prioritaire à court terme la création d'un pôle médical.**

1^{er} constat : un des médecins généralistes a déjà fait valoir ses droits à la retraite : il n'a pas été remplacé.

⇒ **En conséquence, il ne reste plus que deux praticiens proches de la retraite dont le départ a été estimé d'ici 2 ans environ.**

A noter :

Dans l'hypothèse où il n'y aurait plus de médecin à Fréville, les médecins les plus proches sont situés à Yvetot (10km) et Barentin (11km).

Actuellement, les praticiens d'Yvetot et de Barentin ne prennent plus en charge de nouveaux patients.

Suite à plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (≈40 constructions supplémentaires de type pavillonnaire depuis l'approbation du PLU en 2008), de nouveaux habitants sont récemment venus s'installer à Fréville. Ils ont toutefois été obligés de conserver leur médecin de famille de leur lieu de domiciliation d'origine (Rouen et environs pour la plupart).

Fin Mars 2016, la commune de Saint-Martin de l'If a reçu un courrier d'un médecin remplaçant désireux de s'installer à Fréville. Ce dernier, résidant à Blacqueville (commune limitrophe), a déjà fait de nombreux remplacements au cabinet médical de Fréville et connaît, de fait, déjà bien la clientèle.

2^{ème} constat : le secteur de Fréville compte d'autres activités médicales complémentaires : une pharmacie et un cabinet d'infirmières.

⇒ **Quid de leur devenir s'il n'y avait plus de médecin à Fréville ?**

3^{ème} constat : toutes ces activités médicales sont installées dans du bâti ancien en bordure de RD 5.

⇒ **Quid de leur devenir sachant qu'au vu de la configuration spatiale des lieux, leurs locaux ne pourront pas être mis aux normes en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ?**

⇒ **Initialement, la municipalité de Fréville a souhaité réagir dès 2015 pour ne pas subir la « désertification médicale ».**

⇒ **Plus largement, tous les élus de la CC du Plateau Vert sont concernés par cette problématique. Celle-ci a été une des motivations de la création de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If.**

⇒ **Le maintien des activités médicales au sein de la commune déléguée de Fréville est le 1^{er} projet commun à être mis en œuvre.**

A noter (cf Annexe 1) :

En octobre 2015, une activité de taxi et d'ambulancier a sollicité le maire de Fréville pour pouvoir exercer sur le territoire de Fréville.

En novembre 2015, la pharmacienne et les médecins généralistes ont indiqué par courrier au maire de Fréville être favorables à un projet de création de pôle médical.

En mai 2016, l'infirmière a fait prévenir le maire par courrier de son souhait d'étudier la possibilité d'installer son cabinet infirmier le cas échéant dans cette nouvelle structure.

⇒ **Le maintien des activités médicales existantes au sein du territoire de la commune déléguée de Fréville relève de l'intérêt général.**

Localisation des trois activités médicales :

- ⇒ implantées en cœur de bourg, elles participent activement à faire vivre le centre bourg de la commune déléguée de Fréville
- ⇒ à proximité immédiate d'une Résidence pour Personnes Agées de 30 logements (*uniquement des studios à l'exception de deux logements*)



RD 5

M : Cabinet des médecins généralistes

I : Cabinet d'infirmières

P : Pharmacie

RPA : Résidence pour Personnes Agées

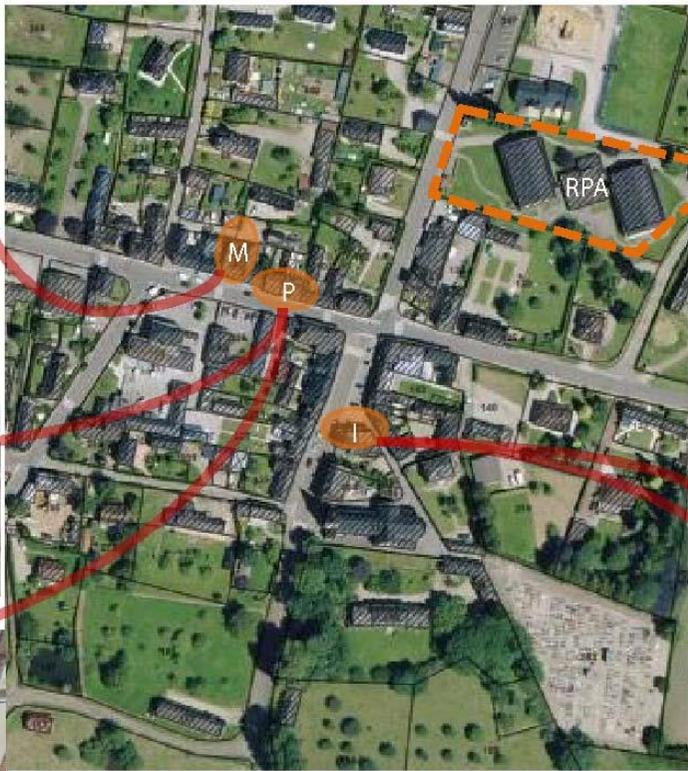
Localisation des trois activités médicales et mise en évidence de l'impossibilité de se mettre aux normes en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite



Cabinet de médecins généralistes



Pharmacie



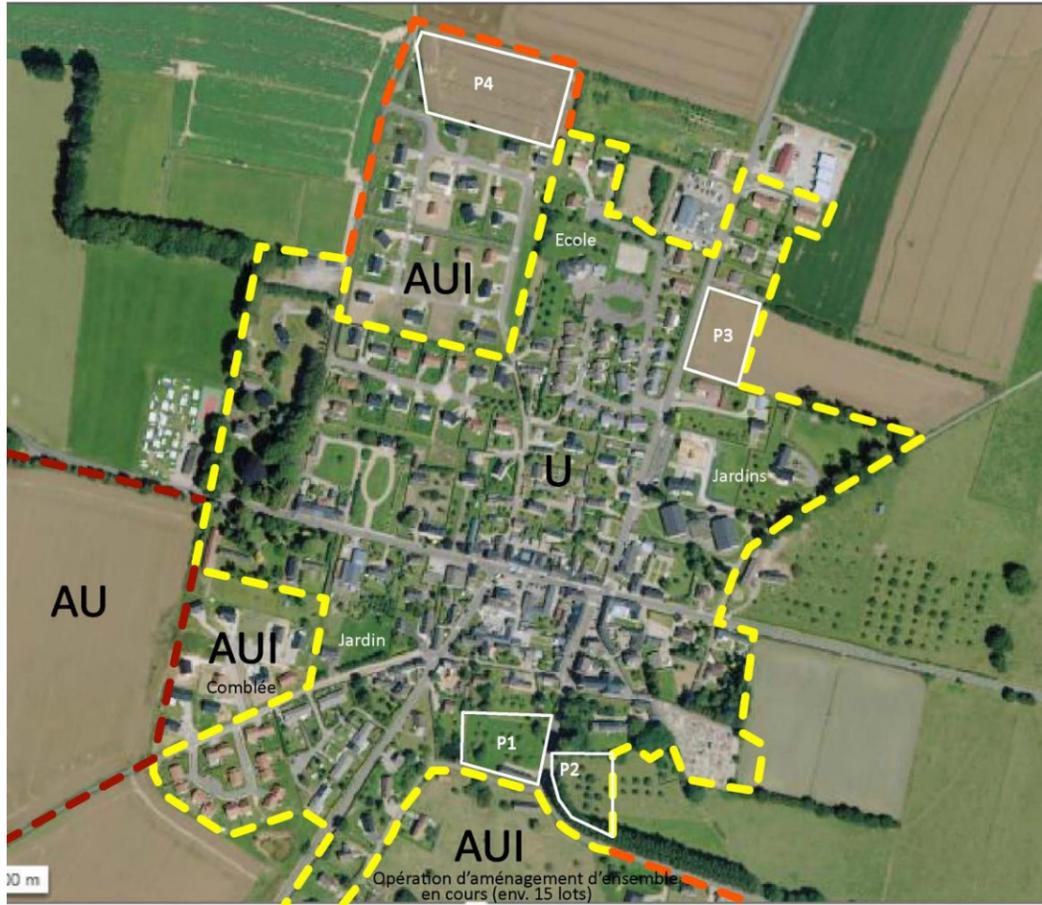
RPA



Cabinet d'infirmières

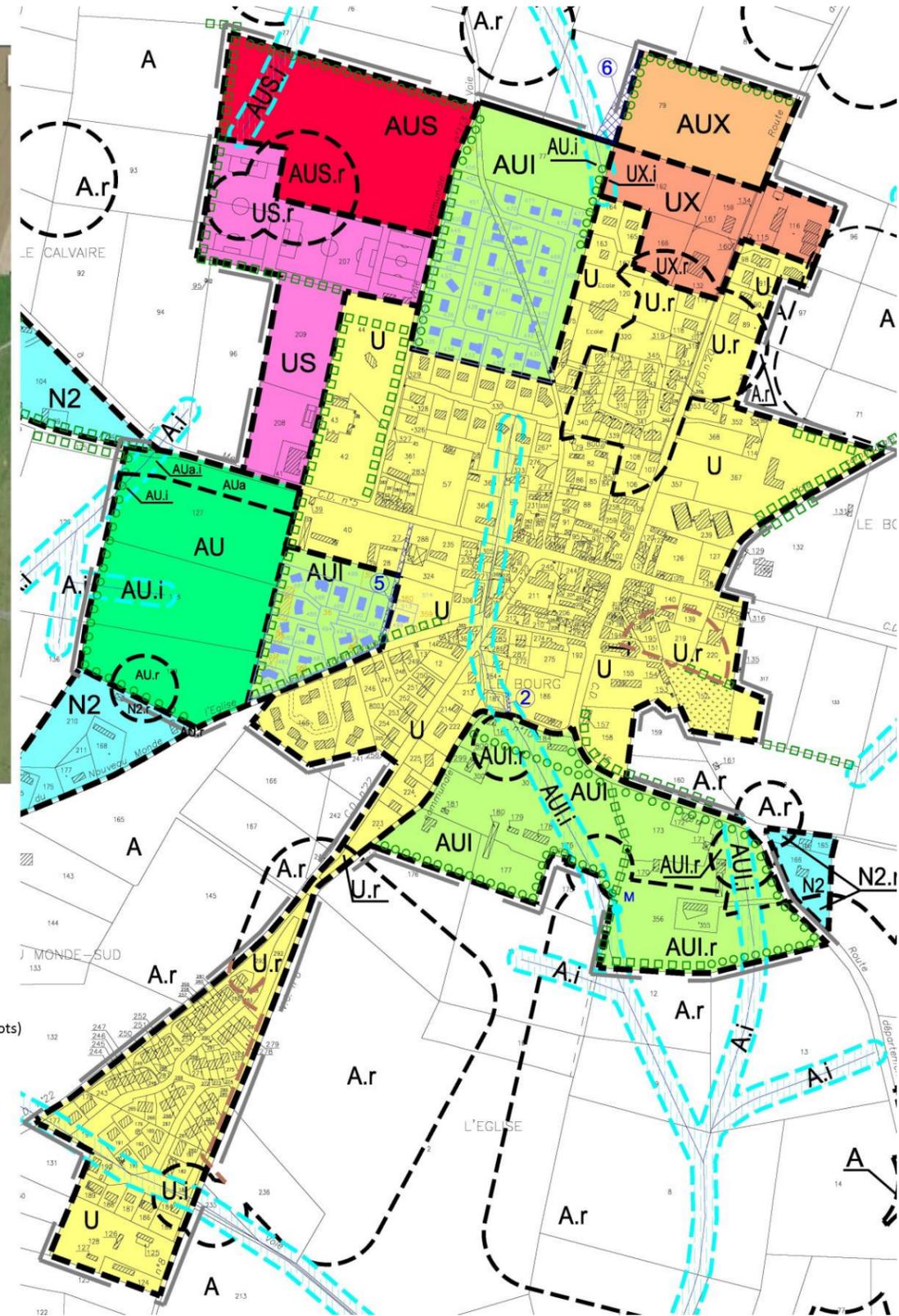
3. Choix du lieu d'implantation

EXAMEN DES POTENTIELS RESIDUELS DES ZONES U ET AU DU PLU



- Délimitation de la zone URBAINE (U)
- Délimitation des zones A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT (AUI)
- Délimitation des zones A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT A LONG TERME (AU)
- P1 Potentiel résiduel présentant en partie les caractéristiques d'un clos-masure
- P2 Potentiel résiduel chez un particulier sur lequel un projet est en cours
- P3 Potentiel résiduel concerné par un périmètre de protection autour d'un ICS dans un champs cultivé
- P4 Potentiel résiduel de l'ordre de 1ha exempt de risque naturel chez un particulier
Le propriétaire a déjà cédé le foncier au Sud dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (28 lots)
Le propriétaire n'est actuellement pas vendeur du résiduel

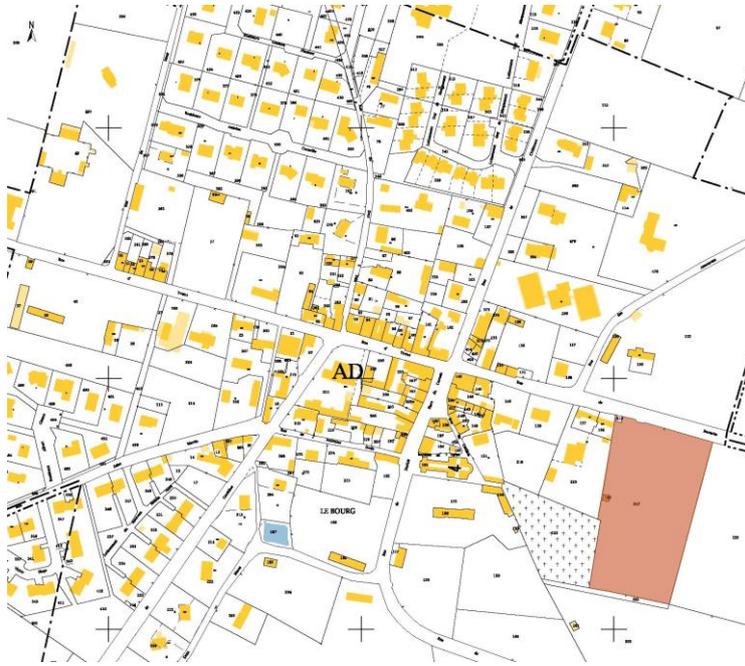
⇒ Les zones U et AU du PLU n'offrent pas de potentiel résiduel pour accueillir un projet de pôle médical.



Extrait du plan de zonage du PLU approuvé le 30/05/2016

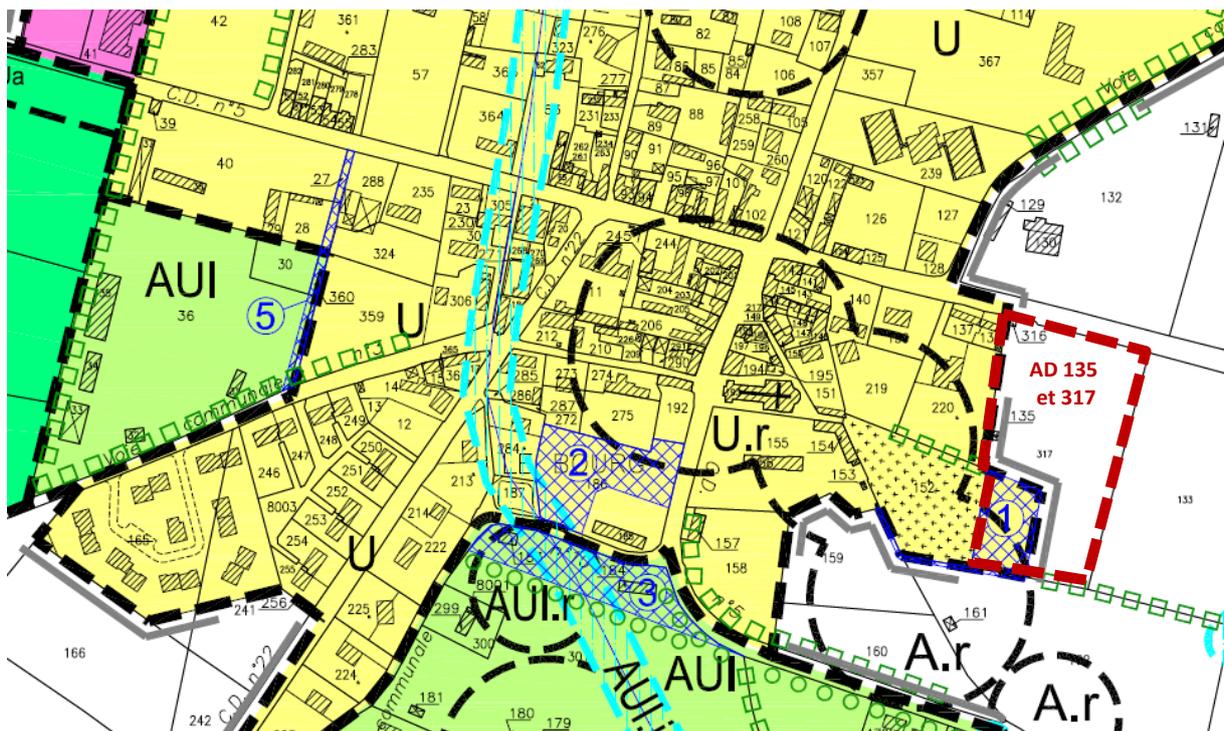
EXAMEN DU FONCIER COMMUNAL

Après examen du foncier dont la commune déléguée de Fréville est propriétaire, la seule parcelle nue exempte de tout risque naturel connu et suffisamment dimensionnée pour accueillir ledit projet de pôle médical est la parcelle cadastrée section AD n°317 (97a 55ca). Elle comprend un petit bâtiment cadastré section AD n°135 (25ca).



Localisation des parcelles AD 135 et AD 317 sur un extrait cadastral sans échelle (source : cadastre.gov.fr)

Initialement, le PLU approuvé le 29/02/2008 comprenait un emplacement réservé n°1 de l'ordre de 17a 60ca sur la parcelle cadastrée section AD n°317 pour agrandir le cimetière. La commune était le bénéficiaire de cette réserve.



Extrait du plan de zonage du PLU approuvé le 29/02/2008

En 2011, le propriétaire de la parcelle AD n°317 (*pré*) a proposé à la commune de Fréville d'acquérir la totalité de ladite parcelle plutôt que la seule emprise relative à l'emplacement réservé n°1 pour agrandir le cimetière (*la parcelle AD n°317 comprend un petit bâtiment cadastré section AD n°135 pour 25ca*).

Lors de la vente à l'amiable de la parcelle cadastrée section AD n°317 à la commune de Fréville, le locataire a renoncé au bail agricole initié le 29/09/1990 et ce, à compter du jour de la régularisation authentique de l'acte de vente (cf Annexe 2).

Actuellement, bien que ladite parcelle soit effectivement la propriété de la commune déléguée de Fréville, la municipalité laisse le locataire continuer à l'exploiter (*prairie*) et ce, tant qu'il n'y a pas de projet opérationnel concret.

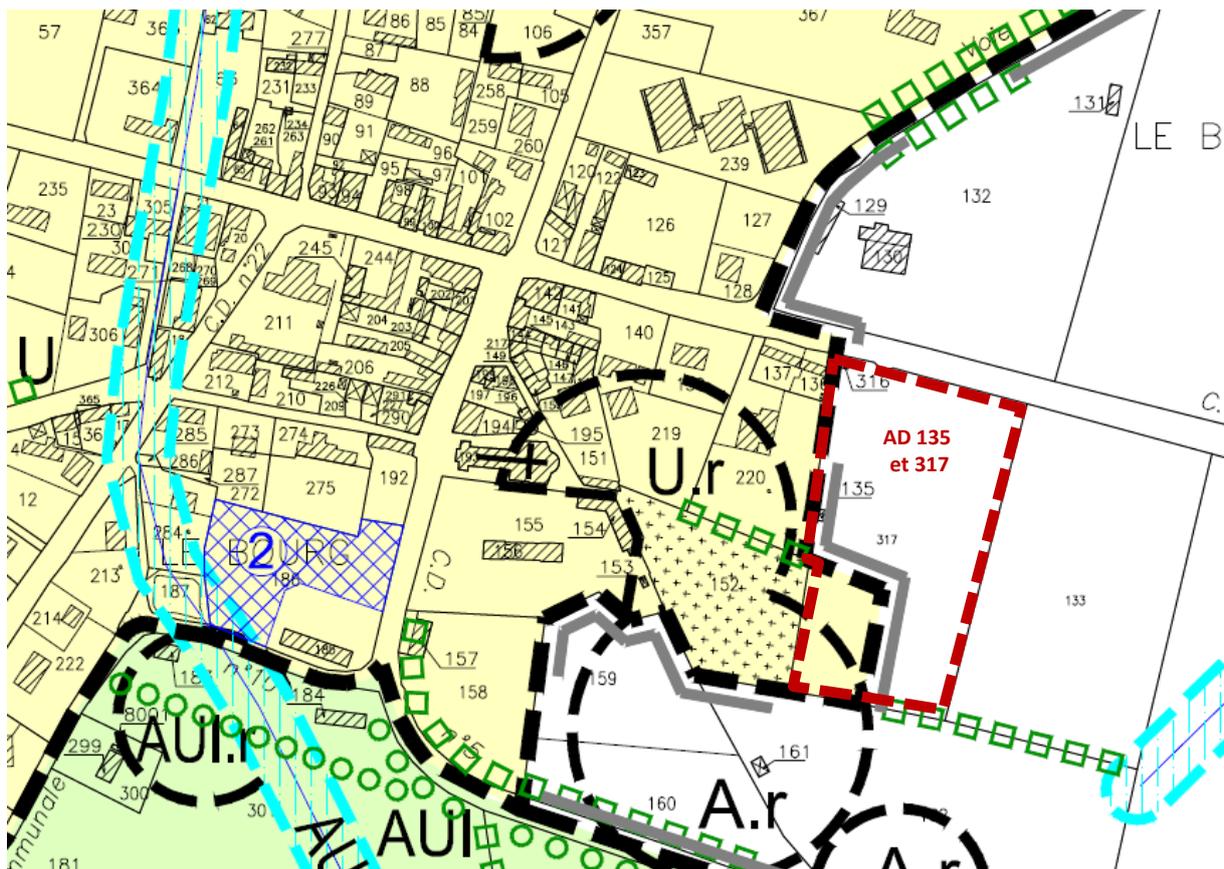
A noter :

Le 23 juillet 2011, la SAFER n'a pas fait d'objection à la réalisation immédiate de l'acte de vente.

La commune déléguée de Fréville est propriétaire des parcelles AD n°135 et AD n°317 pour une contenance totale de 97a 80ca (cf Annexe 2)

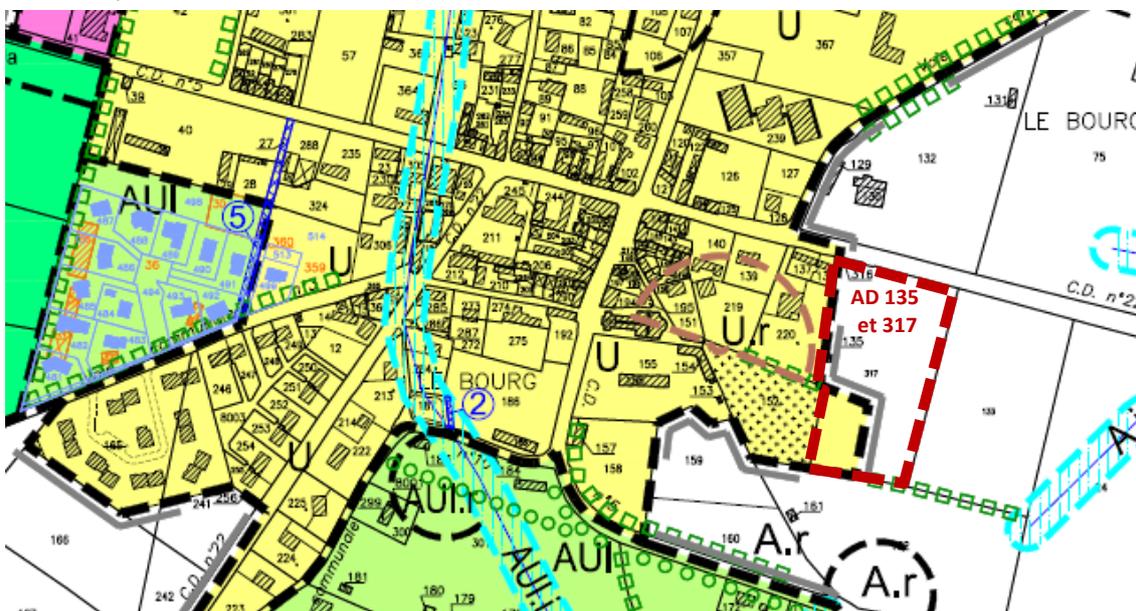
⇒ **Il n'y a plus d'enjeu agricole sur la parcelle cadastrée section AD n°317**

Dans ce contexte, lors de la procédure de modification de PLU selon les modalités simplifiées approuvée le 13/02/2014, l'emplacement réservé n°1 a été supprimé et le plan des risques mis à jour.



Extrait du plan de zonage du PLU approuvé le 13/02/2014

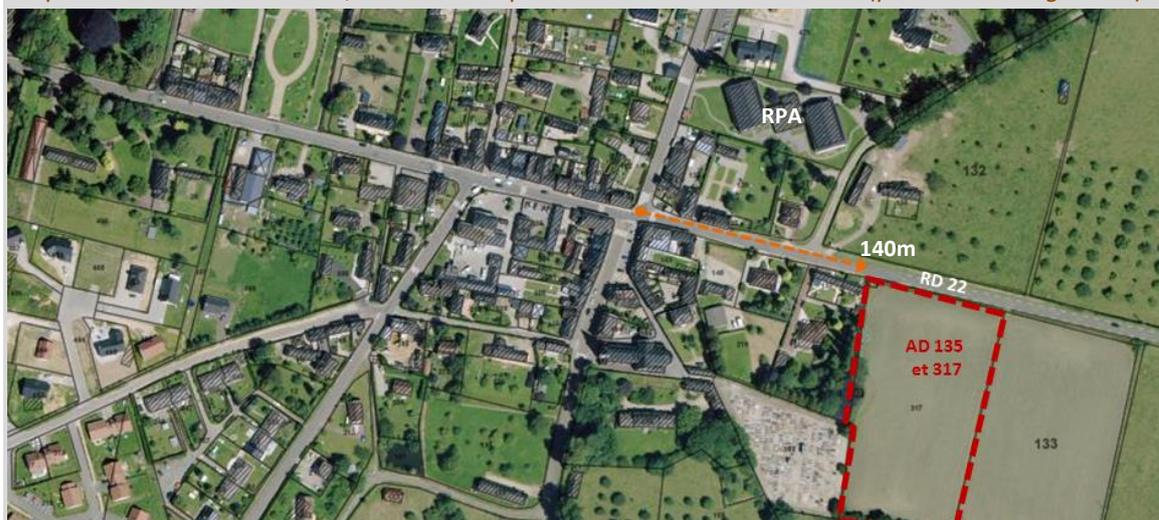
Du 29 mars au 29 avril 2016, une nouvelle procédure de modification selon les modalités simplifiées a été mise à la disposition du public. Elle concernait notamment la prise en compte de rapports de suivi de sondage et de décapage permettant ainsi la mise à jour de quelques périmètres de risques dont ceux qui impactent la parcelle AD n°317.



Extrait du plan de zonage du PLU approuvé le 30/05/2016

⇒ **Le choix du lieu d'implantation du projet de pôle médical s'est porté sur la parcelle AD n°317 et ce, au vu :**

- du manque de potentiel résiduel mobilisable tant en zone urbaine qu'en zone à urbaniser
- du foncier mobilisable de la commune
- de sa situation géographique en cœur de bourg, à 140m du nœud de communication constitué par l'intersection des RD 5, 20 et 22 et à proximité immédiate de la RPA (*possible maillage doux*)



- de sa desserte par la voirie (RD 22) et les réseaux dont l'assainissement collectif.

A noter que :

- L'agrandissement initial du cimetière dans le PLU approuvé le 29/02/2008 était de 1 760 m². Actuellement, la municipalité envisage plutôt de mobiliser une emprise de l'ordre de 3 000 m².
- Vu les articles L2223-1 et suivants du CGCT, les nouvelles constructions sur la parcelle AD n°317 ne pourront pas se situer à moins de 35m de l'agrandissement du cimetière.

VUE DE LA PARCELLE AD n°317 DEPUIS LA RD 22

Source photographique : Géoportail



**RD 22 en provenance du cœur
de bourg de Fréville**

4. Le projet d'opération d'aménagement d'ensemble

Dans le cadre de la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, la commune de Saint Martin de l'If a organisé une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées le 30 mars 2016 en mairie.

Etaient présents : cinq élus du Conseil Municipal de Saint-Martin de l'If dont le maire et les maires délégués des communes déléguées de Betteville et de Mont de l'If, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction des Routes et la Chambre d'Agriculture.

Cette réunion de travail a permis de valider la pertinence dudit projet sur la parcelle AD n°317 et de recueillir les préconisations desdites Personnes Publiques Associées notamment celles concernant les modalités d'accès sécurisé depuis la RD 22 et ce, préalablement au montage du dossier et à la réunion d'examen conjoint.

4.1 EVOLUTION DU PROJET INITIAL D'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE

D'une part, concernant l'agrandissement du cimetière, la municipalité prévoit de mobiliser une emprise de l'ordre de 3 000 m² sur la parcelle cadastrée section AD n°317 au lieu des 1 760 m² prévus dans le PLU approuvé le 29/02/2008. Initialement en 2008, il avait été envisagé de créer de nouveaux emplacements pour accueillir des tombes supplémentaires. Pour répondre aux demandes nouvelles des familles, il est maintenant prévu en sus d'installer des caveau-urnes et des columbariums et, d'aménager, un jardin du souvenir. Les modalités d'accès et de stationnement seront également plus aisées tant pour les entreprises de pompes funèbres que pour les familles.



↑
Accès existant au cimetière

Source photographique : Géoportail

Selon l'article L2223-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

« (...) »

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

(...) »

Selon l'article L2223-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

« Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. »

⇒ **Le foncier disponible pour accueillir le projet de pôle médical est donc de 6 780 m² (9780-3000).**

⇒ **Dans le cadre de la création d'un pôle de santé sur la parcelle cadastrée AD n°317, les nouvelles constructions ne pourront pas se situer à moins de 35m de l'agrandissement du cimetière.**

4.2 LE PROJET DE POLE MEDICAL

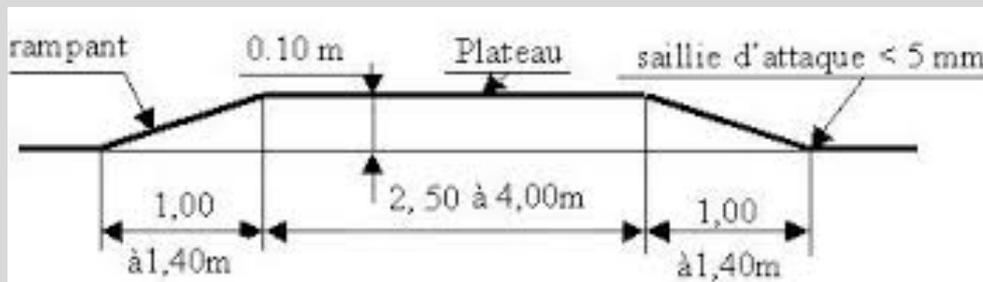
MODALITES D'ACCES DEPUIS LA RD 22

Concernant les modalités d'accès à la parcelle AD n°317 depuis la RD 22, deux alternatives ont été évoquées lors de la réunion de travail du 30/03/2016 : un mini giratoire d'un rayon de 3m ou un plateau surélevé.

A l'issue de la discussion, le **plateau surélevé (ralentisseur de type trapézoïdal¹)** a semblé être l'aménagement le plus approprié. Pour information, le décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal a été consolidé le 31 mars 2016.

Retenons que selon la norme française NF P 98-300 pour les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal :

- Les ralentisseurs doivent être installés perpendiculairement à la chaussée.
- Ils ne doivent pas entraîner une accumulation d'eau, l'écoulement doit être assuré.
- Les matériaux utilisés doivent tenir dans le temps et l'adhérence doit être compatible avec les vitesses pratiquées.
- Les ralentisseurs doivent être visibles de jour comme de nuit, par les moyens les plus appropriés (bandes réfléchissantes, panneaux de signalisation avancée ou de position).
- Les ralentisseurs, d'après la norme, ne doivent pas dépasser 10 centimètres de hauteur
- En longueur, les ralentisseurs de type dos d'âne font en général 4 mètres. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont composés de deux pentes de 1 à 1,4 mètres et d'un plateau de 2,50 à 4 mètres (à 5% près).



Lors de la réunion d'examen conjoint du 25/10/2016, le représentant de la Direction des Routes a également précisé qu'un plateau surélevé ne peut pas se situer à moins de 50m d'une entrée d'agglomération et que la vitesse y est limitée à 30km/h (cf Annexe 3).

La mise en place de cet équipement générera le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération de Fréville.

¹ Pour information, le décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal a été consolidé le 31 mars 2016 (cf Annexe 3).

LES GRANDS PRINCIPES DE CIRCULATION AU NIVEAU DE LA PARCELLE AD N°317



-  Passage piéton existant
-  Nouveau passage piéton à marquer au sol (*il sera situé à 85m environ du précédent*)
-  Liaison douce existante
-  Liaison douce à créer dans le prolongement de l'existant (*la largeur minimale sera de 1.4m*)
-  Plateau surélevé (*la vitesse devra être limitée à 30km/h au droit du plateau*)
-  Fossé existant (*recueil des eaux pluviales*)



Source photographique : Géofoncier

LA DESSERTE PAR LES RESEAUX

Le projet de pôle médical est desservi par les réseaux (*eau potable, électricité, assainissement collectif des eaux usées*) présents aux abords de la parcelle AD n°317.

A noter que le réseau électrique est enterré.

LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées existant au niveau du poste de relevage le long de la RD 22 (*cf extrait de plan en page 17 de la présente notice de présentation*).

Vu la fonction des nouveaux locaux à venir, les eaux usées seront traitées avant rejet dans le réseau collectif.

Selon le rapport SATESE 2014, la station d'épuration communale est de capacité suffisante pour supporter ce nouvel apport (*cf extrait du rapport SATESE 2014 en page 17 de la présente notice de présentation*)

LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le terrain concerné est inférieur à 1 ha, le traitement des eaux pluviales ne fera pas l'objet d'un dossier de déclaration préalable au titre de la Loi sur l'Eau.

Les eaux pluviales seront collectées et gérées via des aménagements d'hydraulique douce. Les excédents éventuels pourront être dirigés vers les équipements existants (fossés).

Le stationnement restera pour au moins 1/3 de sa surface en partie perméable (*cf illustration figurative ci-après*) afin de contribuer à la gestion des écoulements d'eau de pluie.

ARCHITECTURE ET PAYSAGES

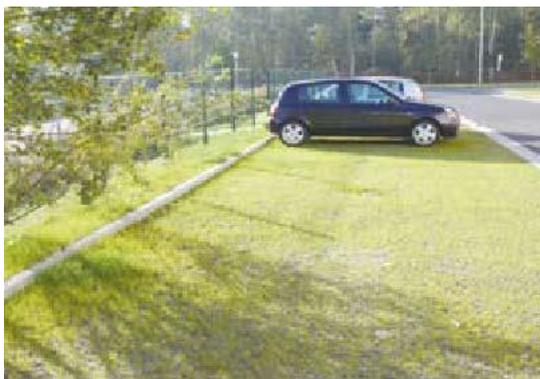
Ce projet de pôle médical sera construit :

- selon les normes en vigueur, à savoir la RT 2012 et complété d'une approche environnementale garantissant les impacts sur le paysage, l'agriculture et le cycle de l'eau, la meilleure acceptation sociale possible et l'application des principes du développement durable.
- en intégrant les normes en vigueur relatives aux ERP (Etablissement Recevant du Public) dont les normes en vigueur en termes d'accessibilité des personnes en situation de handicap (*le handicap peut être physique, psychique, mental, cognitif, visuel, auditif*)



Ci-contre illustration figurative issue du site www.abscia.fr

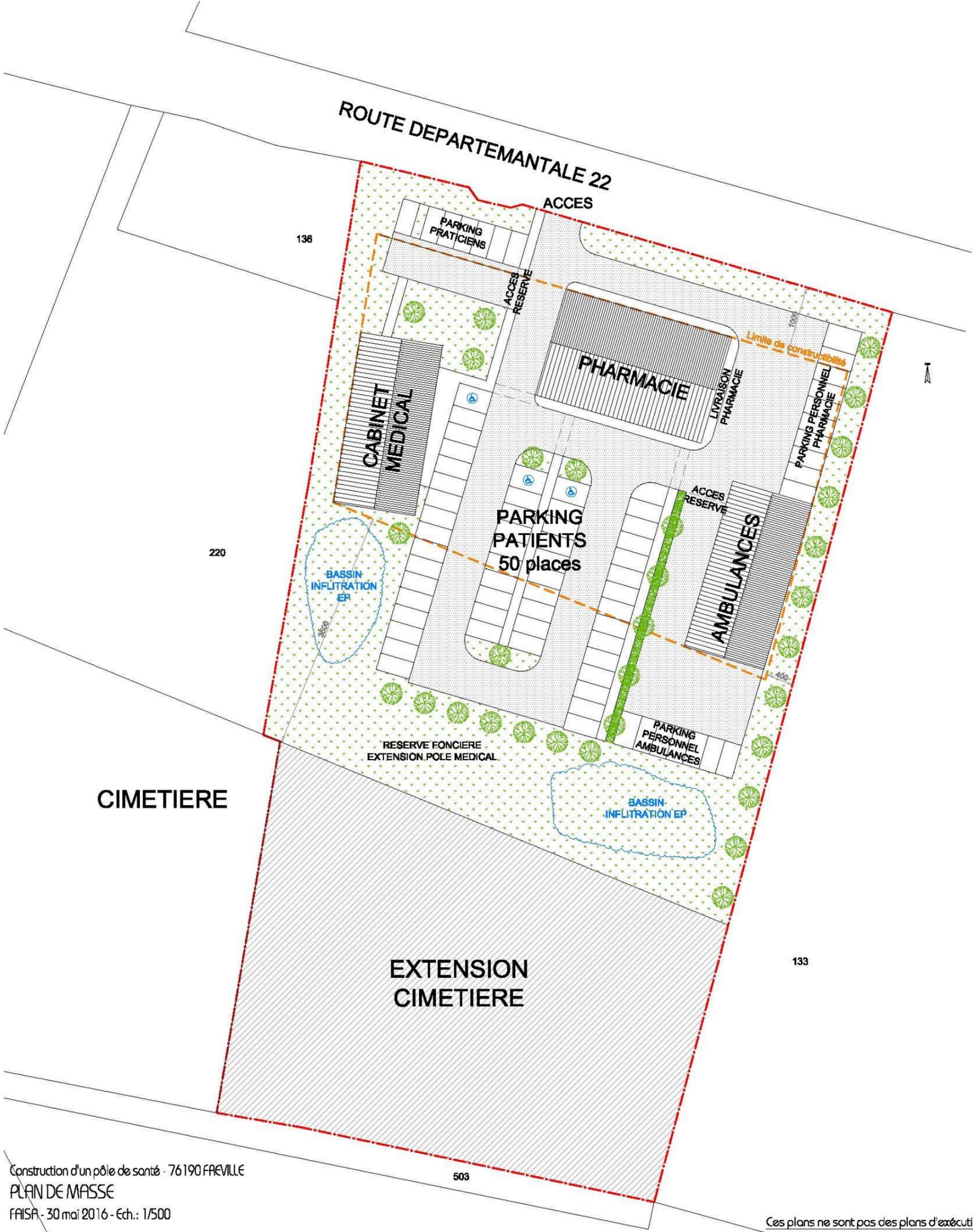
Le traitement paysager du projet tiendra compte des éléments naturels et paysagers existants autour du site afin de conserver une cohérence paysagère de l'ensemble de cette entrée de bourg depuis Blacqueville via la RD 22.



Les aires de stationnement pour partie en surface perméable devront être plantées d'arbres d'essence locale pour garantir une insertion paysagère.

Ci-contre illustration figurative issue du site du CAUE 76

POSSIBLE PLAN MASSE DE CET AMENAGEMENT D'ENSEMBLE



Construction d'un pôle de santé - 76190 FREVILLE
PLAN DE MASSE
FAISA - 30 mai 2016 - Ech.: 1/500

Ces plans ne sont pas des plans d'exécution.

ATELIER ARCHI MADE
S.A.R.L. D'ARCHITECTURE

5. Estimation des différentes emprises

Dans le cadre de la mise en œuvre à court terme du projet de pôle médical, la municipalité de Saint-Martin de l'If a d'ores et déjà missionné ABSCIA Ingénierie, bureau d'études bâtiment multidisciplinaire qualifié par l'OPQIBI², pour estimer les besoins en termes de superficie des différents bâtiments et des aménagements extérieurs.

A partir de leurs données, ci-après un estimatif de la consommation des parcelles AD n°135 et 317 d'une superficie globale de 9780m².

Superficie initiale	9 780 m²
Emprise de l'extension de cimetière	3 000 m ²
Superficie résiduelle pour le projet d'aménagement d'ensemble	6 780 m²

Superficie résiduelle pour le projet d'aménagement d'ensemble	6 780 m²
Emprise des aménagements (<i>voiries, hydraulique douce...</i>)	1 380 m ²
Superficie résiduelle pour le pôle médical	5 400 m²

Superficie résiduelle pour le pôle médical	5 400 m²
Emprise liée au respect du L.2223-1 du CGCT	2 400 m ²
Superficie résiduelle pour le pôle médical	3 000 m²

Superficie résiduelle pour le pôle médical	3 000 m²
Emprise envisagée de la pharmacie	385 m ²
Emprise envisagée du cabinet médical (<i>médecins généralistes + cabinet d'infirmières</i>)	225 m ²
Emprise envisagée de la société d'ambulances	255 m ²
Emprise envisagée des locaux communs (<i>locaux techniques, local poubelle et tri sélectif</i>)	35 m ²
Emprise envisagée des aménagements extérieurs (<i>stationnement, espaces verts</i>)	900 m ²
Superficie résiduelle	1 200 m²

⇒ **Au regard de la faible superficie résiduelle, les élus de Saint Martin de l'If souhaitent que l'ensemble de la parcelle AD n°317 soit ouverte à l'urbanisation et ce, pour y garantir la réussite d'une opération d'aménagement d'ensemble.**

² OPQIBI : Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie Bâtiment Industrie.

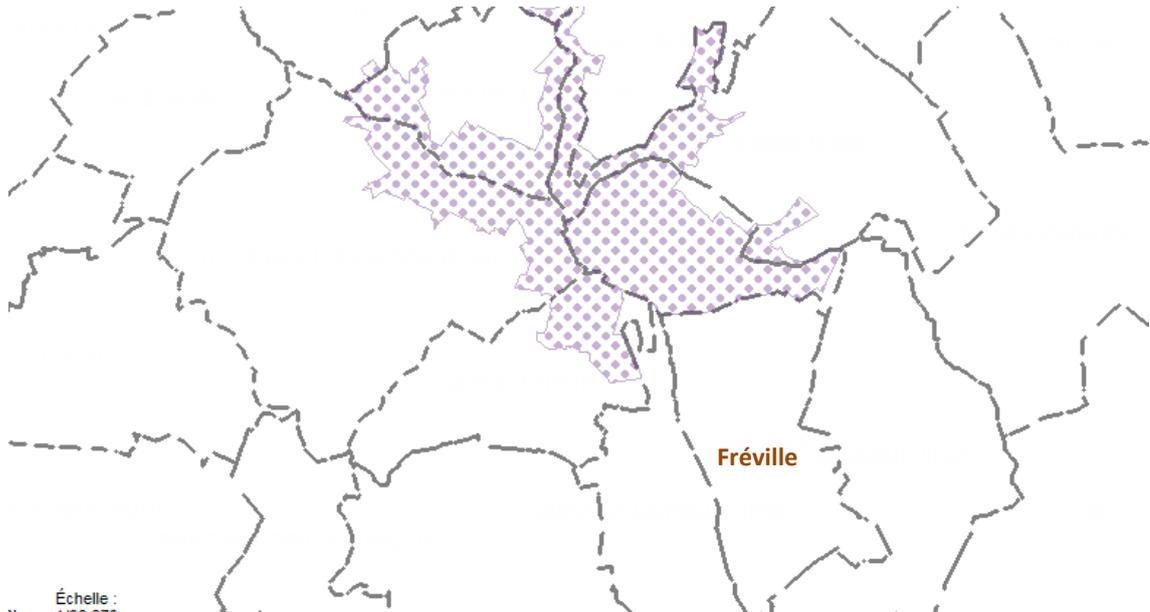
Il est le seul organisme habilité par l'Administration à délivrer certificats de qualification aux prestataires exerçant l'ingénierie, à titre principal ou accessoire, dans les domaines suivants : Bâtiment, Infrastructure, Énergie, Environnement, Industrie et Loisirs - Culture - Tourisme

6. Situation environnementale

Le terrain concerné par le projet de pôle médical se situe en dehors de tout périmètre de protection de :

- **site Natura 2000**
- **site classé et site inscrit**

Le site classé le plus proche est celui « du Val au Cesne » lequel concerne les communes de Croixmare, Ecalles-Alix, La Folletière, Mont-de l'If, Saint-Clair-sur-les-Monts, Sainte-Marie-des-Champs, Touffreville-la-Corbeline et Yvetot comme indiqué ci-après.



Source : carmen.developpement-durable.gouv.fr

- **site archéologique**

Comme indiqué dans le rapport de présentation du PLU, les « Données du Patriarche » font état d'un site archéologique : l'église Saint-Martin du Moyen-Age et d'un passage présumé d'une voie gallo romaine comme suit.



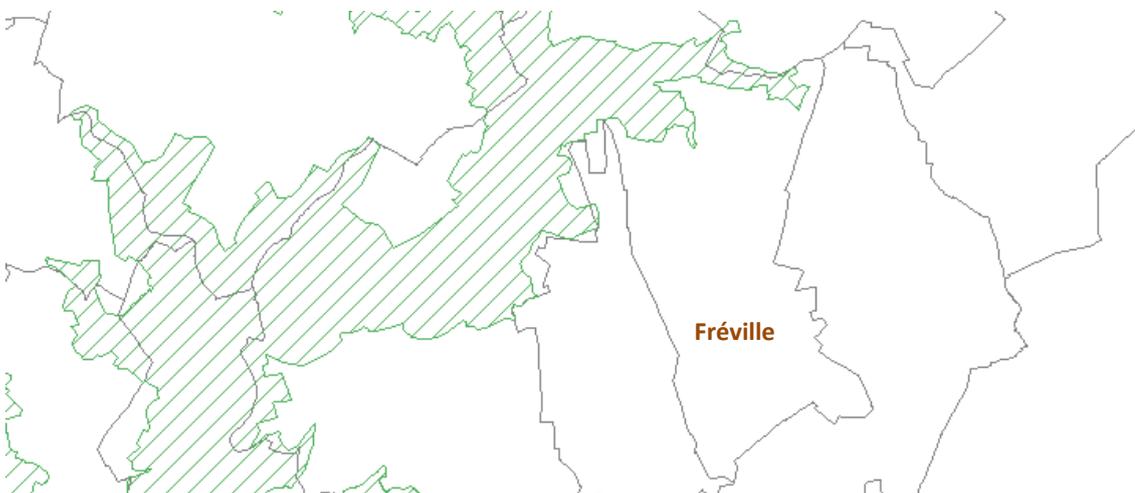
- **réserve naturelle**
- **de biotope**
- **d'Espace Naturel Sensible**

- **ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)**

Le territoire de Fréville est concerné la ZNIEFF continentale de type II : Les Vallées et les Boisements de la Sainte-Gertrude et de la Raçon



Source : Géoportail



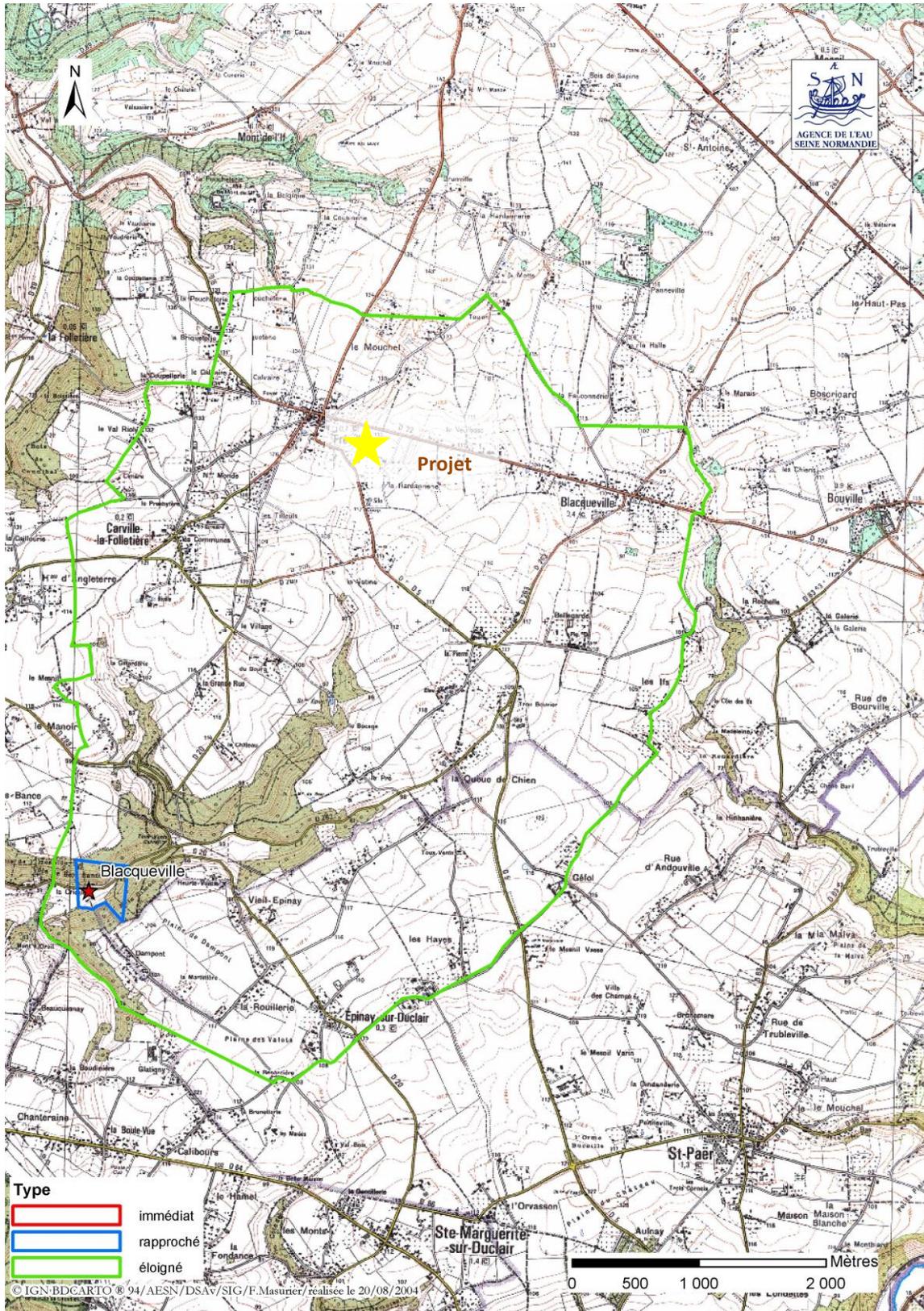
Source : carmen.developpement-durable.gouv.fr

- **Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande identifié en marron sur la carte ci-après**



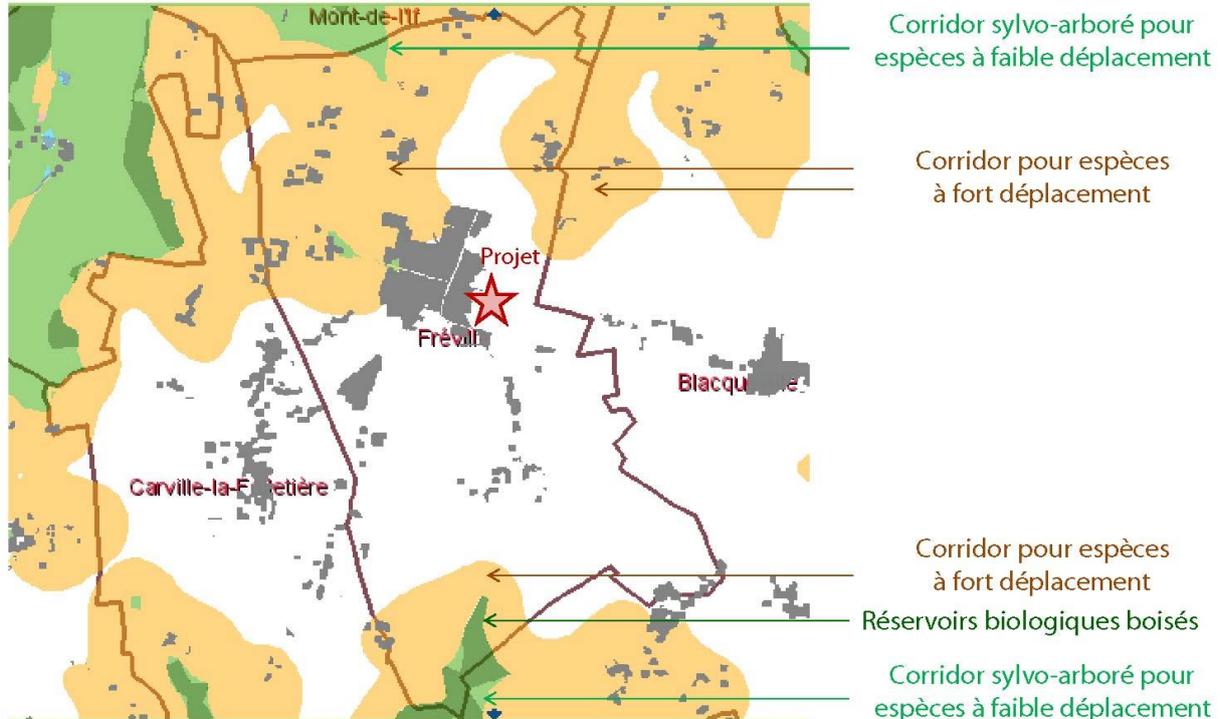
Source : Géoportail

A noter que le projet de pôle médical est dans le périmètre éloigné autour du captage AEP de Blacqueville (DUP du 13/08/2004) au sein duquel les activités qui peuvent se révéler polluantes seront réglementées.



Le terrain concerné par le projet de pôle médical se situe en dehors des corridors et des réservoirs biologiques identifiés au sein du territoire de Fréville dans le **SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)** comme indiqué ci-après.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie



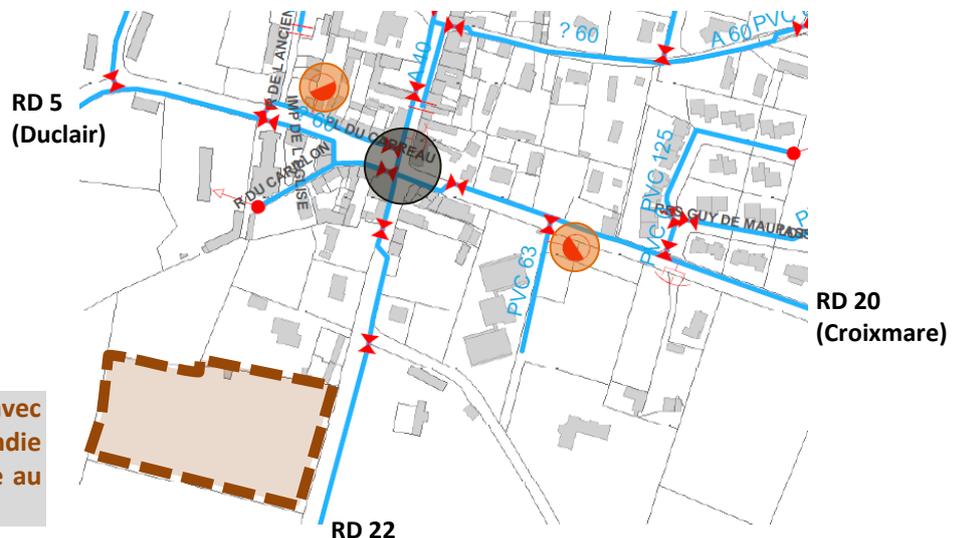
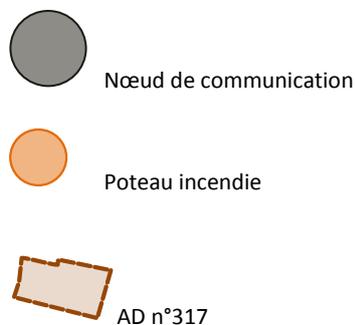
⇒ Le projet de pôle médical n'a pas d'incidence sur les différentes protections réglementaires qui affectent le territoire de Fréville.

7. Prise en compte des risques et nuisances

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une borne incendie est située le long de la RD 5 après le nœud de communication constitué par l'intersection des RD 5, RD 20 et RD 22 en allant vers Duclair : elle est située à une distance de l'ordre de 200m de la parcelle cadastrée section AD n°317.

Une borne incendie est située le long de la RD 20 après le nœud de communication constitué par l'intersection des RD 5, RD 20 et RD 22 en allant vers Croixmare : elle est située à une distance de l'ordre de 230m de la parcelle cadastrée section AD n°317.



⇒ Le cas échéant, et en accord avec le SDIS, une réserve incendie enterrée pourrait être installée au sein de la parcelle AD n°317.

RISQUES NATURELS RELATIFS AUX RISQUES LIES AUX RUISSELLEMENTS

Conformément au plan des risques naturels du PLU approuvé le **30/05/2016**, la parcelle cadastrée section AD n°317 n'est pas concernée par le risque lié aux ruissellements.

RISQUES NATURELS RELATIFS AUX CAVITES SOUTERRAINES

Conformément au plan des risques naturels du PLU approuvé le **30/05/2016**, la parcelle cadastrée section AD n°317 n'est pas concernée par le risque lié aux cavités souterraines.

SECURITE ROUTIERE ET TRAFIC ROUTIER

Le trafic actuel (*comptage de fin 2015*) sur la RD 22 au niveau de Fréville est de **3 410** véhicules/jour dont **45** poids-lourds (*soit 1,3%*).

- ⇒ **La RD 22 n'est pas classée « route à grande circulation » : ledit projet de pôle médical ne nécessite pas de réaliser une étude d'entrée de ville au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme.**
 - ⇒ **L'alternative retenue par la Direction des Routes pour aménager l'accès à la parcelle AD n°317 depuis la RD 22 est le plateau surélevé (*ralentisseur de type trapézoïdal*) (Cf page 19 de la présente notice de présentation)**
- Aux abords de ce ralentisseur, la vitesse sera réduite à 30km/h (cf Annexe 3), permettant ainsi des accès sécurisés depuis la RD 22 et, inversement, depuis la parcelle AD n°317 sur la RD 22.**

ARTICLE L2223-1 DU CGCT

(Cf page 19 de la présente notice de présentation)

- ⇒ **Dans le cadre de la création d'un pôle de santé sur la parcelle cadastrée AD n°317, les nouvelles constructions ne pourront pas se situer à moins de 35m de l'agrandissement du cimetière.**



AD n°317



Extension du cimetière (≈3 000 m²)



Rayon de 35m depuis la limite relative à l'agrandissement du cimetière



Portion de la parcelle AD n°317 de l'ordre de 2 400 m² ne pouvant accueillir de constructions conformément au L.2223-1 du CGCT

8. Impacts du projet

IMPACT SUR LES ACTIVITES AGRICOLES

Le site d'implantation du projet (*parcelle AD n°317*) est un terrain agricole (*pré*), comme indiqué en page 13 de la présente notice de présentation :

- En 2011, le propriétaire de la parcelle AD n°317 (*pré*) a proposé à la commune de Fréville d'acquérir la totalité de ladite parcelle plutôt que la seule emprise relative à l'emplacement réservé n°1 pour agrandir le cimetière.
- Lors de la vente à l'amiable de la parcelle cadastrée section AD n°317 à la commune de Fréville, le locataire (*agriculteur dont le siège d'exploitation est situé en dehors de la commune de Fréville*) a renoncé au bail agricole initié le 29/09/1990 et ce, à compter du jour de la régularisation authentique de l'acte de vente.
- Le 23 juillet 2011, la SAFER n'a pas fait d'objection à la réalisation immédiate de l'acte de vente.
- Le 30 mars 2016, lors de la réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées, il a été acté qu'il n'y avait plus d'enjeu agricole sur ladite parcelle.

⇒ **L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les activités agricoles de la commune est donc faible.**

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu :

- du fait que le projet ne touche aucun périmètre de protection de site Natura 2000, de site inscrit, de site archéologique, de réserve naturelle, de biotope, d'Espace Naturel Sensible
- du fait que le projet n'ait aucune incidence sur le site classé « *Le Val au Cesne* », sur la ZNIEFF continentale de type II « *Les Vallées et les Boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon* », sur le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, sur le captage AEP de Blacqueville, sur les différents corridors et les réservoirs biologiques boisés identifiés dans le SRCE de Haute-Normandie
- du fait que le projet se situe en continuité directe du tissu urbain existant, limitant ainsi l'impact sur les paysages et ne favorisant pas le mitage
- qu'une densité maximale des constructions ait été fixée
- qu'un minimum d'espaces verts paysagers ait été fixé
- que les aires de stationnement pour partie en surface perméable devront être plantées d'arbres d'essence locale
- du traitement paysager aux abords de la RD 22 et en limites Est et Sud de la zone
- que les constructions seront connectées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées
- du fait que les eaux pluviales seront traitées à la parcelle via des aménagements d'hydraulique douce

⇒ **L'impact du projet sur l'environnement et les paysages semble limité et encadré.**

IMPACT SUR LES COMMUNES VOISINES

Il s'agit à minima de maintenir l'offre de soins existante à Fréville sur ledit territoire communal pour ne pas subir la « désertification médicale » et ce, dans des locaux répondant aux normes en termes d'accessibilité des personnes en situation de handicap et avec une réelle capacité de stationnement sécurisée.

Ce projet, initié par la commune de Fréville, est le 1^{er} projet commun à être mis en œuvre par la commune nouvelle de Saint Martin de l'If.

L'équilibre avec les autres professionnels de santé des alentours (*Yvetot, Barentin...*) n'est pas remis en cause puisque lesdits professionnels n'acceptent pas de nouveaux patients et que les nouveaux résidents de Fréville et des environs sont contraints de conserver leur médecin de famille de leur lieu de résidence d'origine (*majoritairement Rouen et ses environs*).

Ce projet permettrait au contraire d'intégrer les nouvelles familles venues s'installer à Fréville et dans les communes alentours et ainsi, de réduire les déplacements vers Rouen et de désengorger les cabinets médicaux rouennais.

Le trafic routier généré par l'implantation d'un pôle médical devrait néanmoins très sensiblement augmenter si l'offre de soins parvient à être supérieure à celle existante via notamment, des consultations ponctuelles de nouveaux spécialistes quelques heures par semaine.

La concrétisation de ce projet pourrait également permettre à un médecin remplaçant résidant à Blacqueville de pouvoir s'installer en tant que titulaire à Fréville auprès de patients qu'il connaît déjà.

⇒ **L'impact du projet sur les communes voisines est très majoritairement positif.**

Par la faible ampleur de l'urbanisation envisagée (<1ha), la situation géographique, la nature de l'opération envisagée (lutte contre la « désertification médicale » annoncée si rien n'est fait dans les deux années à venir), les règles du secteur nouvellement créé pour réussir son intégration à l'environnement et aux paysages, la prise en compte des modalités d'accès sécurisée depuis la RD 22 et les modalités de traitement des eaux usées et pluviales, les inconvénients éventuels de ce projet semblent plutôt moindres pour les espaces agricoles, l'environnement et les communes voisines et ce, au regard de l'intérêt général que porte ce projet pour la commune déléguée de Fréville et plus largement pour la CC du Plateau Vert.

9. Evaluation environnementale

Ci-après les extraits du Code de l'Urbanisme concernant l'évaluation environnementale (*Références en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016*).

Article L104-1

Créé par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article [L. 122-24](#) ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article [L. 4433-7](#) du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article [L. 4424-9](#) du code général des collectivités territoriales.

Article L104-2

Créé par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article [L. 104-1](#) les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme :
 - a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
 - b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;
- 3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article [L. 121-28](#).

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L104-3

Créé par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles [L. 104-1](#) et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article R104-28

Modifié par [Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 - art. 2](#)

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article [R. 104-21](#) décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard :

- 1° Des informations fournies par la personne publique responsable mentionnées à l'article [R. 104-30](#) ;
- 2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit le dossier et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision.

Article R104-29

Modifié par [Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 - art. 2](#)

La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), est saisi :

- 1° Après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;
- 3° A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

Article R104-30

Modifié par [Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 - art. 2](#)

La personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), les informations suivantes :

- 1° Une description des caractéristiques principales du document ;
- 2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Article R104-31

Modifié par [Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 - art. 2](#)

Dès réception de ces informations, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée à l'article [R. 104-32](#) et consulte sans délai les autorités mentionnées à l'article [R. 104-24](#). Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) informe sans délai la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable des demandes qui lui sont présentées.

La consultation des autorités mentionnées à l'article R. 104-24 est réputée réalisée en l'absence de réponse de l'autorité consultée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale). En cas d'urgence, le délai peut être réduit par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, par le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), sans pouvoir être inférieur à dix jours ouvrés.

Article R104-32

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article [R. 104-30](#) pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration ou d'évolution affectant le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

Cette décision est motivée.

L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Article R104-33

Modifié par [Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 - art. 2](#)

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est mise en ligne. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) effectue pour son compte la mise en ligne sur internet et transmet pour information la décision au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Préalablement à la réunion d'examen conjoint, en l'absence de zone Natura 2000 sur le territoire communal de Fréville, la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une demande de cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale afin qu'elle puisse apprécier les impacts prévisibles dudit projet sur l'environnement, et ainsi se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale.

La DREAL SECLAD (Pôle Évaluation Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a accusé réception de cette demande le 25/07/2016. Avant le terme des deux mois, un arrêté préfectoral du 22/09/2016 dispense d'évaluation environnementale stratégique la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU (cf Pièce B).

II. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La situation réglementaire de la parcelle cadastrée section AD n°317 vouée à accueillir un projet de pôle médical nécessite de modifier plusieurs pièces du dossier de PLU en vigueur depuis le **30/05/2016** suite à l'approbation de la 2^{ème} procédure de modification selon les modalités simplifiées par le Conseil Municipal de Saint Martin de l'If.

En effet, le site concerné par le projet, parcelle cadastrée section AD n°317, est aujourd'hui classée :

- pour partie en zone U au niveau de l'emprise initiale de l'emplacement réservé n°1 relatif à l'agrandissement du cimetière
- pour autre partie en zone A

La commune souhaite classer 6 780 m² de ladite parcelle en zone urbaine afin d'y permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble avec **comme objectif prioritaire, à court terme, la création d'un pôle médical.**

L'actuel règlement écrit de la zone urbaine du PLU ne répond pas dans sa totalité aux prospects envisagés pour ladite opération d'aménagement d'ensemble. Alors que l'agrandissement du cimetière est possible en zone U (*concrétisation du projet initialement inscrit dans le PLU*) et en zone A (*concrétisation d'un projet plus récent pour prendre en compte les demandes nouvelles des familles*), il est créé **un secteur Ua** pour accueillir :

- les nouveaux locaux destinés à :
 - un cabinet médical (*médecins généralistes, éventuels médecins spécialistes ponctuellement dans la semaine pour renforcer l'offre de soin*)
 - un cabinet d'infirmières
 - une pharmacie
 - une compagnie d'ambulances
- les aménagements d'accompagnement (*voirie, gestion des eaux pluviales, stationnement, insertion paysagère...*)

La mise en compatibilité du PLU consiste donc à classer 6 780 m² de la partie agricole de la parcelle AD n°317 en un secteur Ua nouvellement créé. Bien que situé aux abords d'une route départementale, ledit projet ne nécessite pas de réaliser une étude d'entrée de ville au titre du L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme puisque la RD 22 n'est pas classée « route à grande circulation ».

Cette mise en compatibilité nécessite également la définition d'orientations d'aménagement et ce, afin de garantir :

- **des modalités d'accès sécurisé**
- **une optimisation de la ressource foncière**
- **une prise en compte des risques et contraintes**
- **une insertion paysagère**
- **un maillage en mode doux avec le cœur de bourg**

1. Le rapport de présentation

Actuellement, le rapport de présentation initial de 2008 est complété de deux notices de présentation relatives aux deux procédures de modification selon les modalités simplifiées respectivement approuvées le 13/02/2014 par le conseil municipal de Fréville et le **30/05/2016** par le conseil municipal de Saint Martin de l'If.

Ce document n'est pas concerné par la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

2. Le règlement graphique

Le site concerné par le projet, parcelle cadastrée section AD n°317, est aujourd'hui classé :

- pour partie en zone U au niveau de l'emprise initiale de l'emplacement réservé n°1 relatif à l'agrandissement du cimetière
- pour autre partie en zone A

Une évolution du plan de zonage s'impose car le règlement littéral de la zone A ne permet pas la réalisation dudit projet de pôle médical.

Actuellement, le PLU distingue les zones à urbaniser suivantes :

- zone AU zone à urbaniser à vocation principale d'habitat qui pourra être urbanisée à l'occasion de la modification ou de la révision du présent PLU.
- zone AUI zone à urbaniser à vocation principale d'habitat qui pourra être urbanisée à l'occasion de la modification ou de la révision du présent PLU
- zone AUS zone à urbaniser qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions à vocation d'équipements sportifs et socio-culturels compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone et à condition que soient réalisés les équipements nécessaires.
- zone AUX zone à urbaniser qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions à vocation principale d'activités compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone et à condition que soient réalisés les équipements nécessaires.

⇒ **Aucune d'entre elles ne permet l'arrivée des constructions nécessaires à la création d'un pôle médical.**

La zone U correspond au centre bourg et à ses extensions avec des vocations multiples (*habitat, commerces, équipements et activités d'accompagnement*). Le projet de pôle médical devant à terme former une entité bâtie cohérente avec la zone urbaine existante en périphérie immédiate, il convient de classer les 6 780 m² nécessaires au projet en zone urbaine.

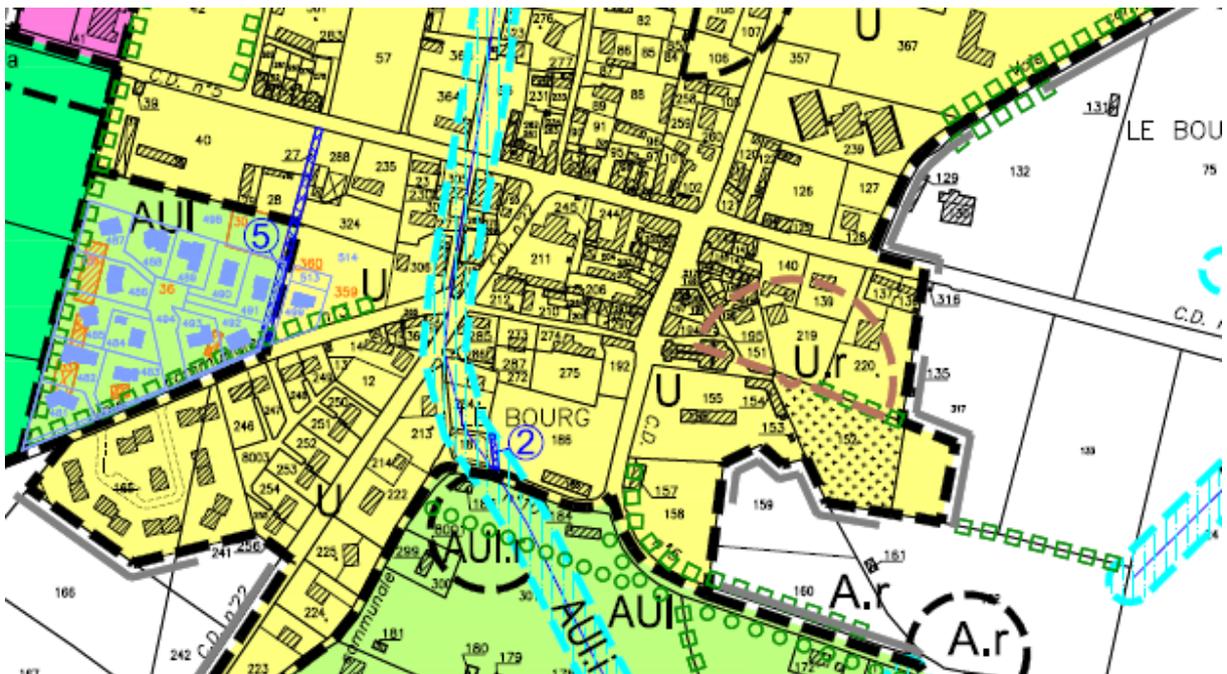
A terme, la parcelle cadastrée section AD n°317 sera donc classée comme suit :

- 1 760 m² en zone U conformément au PLU approuvé le 29/02/2008 pour agrandir le cimetière
- 1 240 m² en zone A pour aller au-delà de l'agrandissement du cimetière initialement envisagé en 2008
- 6 780 m² en secteur Ua nouvellement créé pour répondre à la spécificité de l'opération d'aménagement d'ensemble à venir

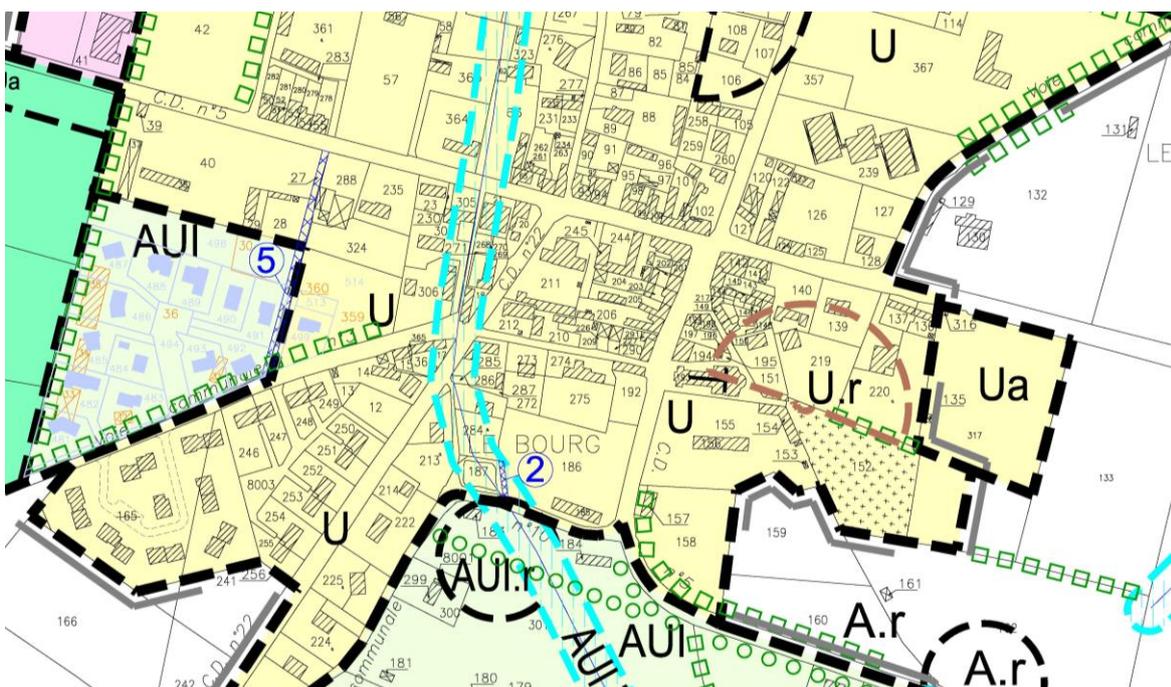
Le plan de zonage est modifié de manière localisée par la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU

A l'échelle de la parcelle AD n°317, la zone A est maintenue pour le projet d'agrandissement de cimetière revu à la hausse et la zone A est classée en secteur Ua nouvellement créé pour accueillir le projet de pôle médical.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE AVANT
la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE APRES
la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU



3. Le règlement littéral

Le règlement de ce nouveau secteur Ua prévoit notamment :

- La création d'un accès unique depuis la RD 22 pour desservir toute la parcelle AD n°317
- Le recul des constructions par rapport à la RD 22 pour garantir la visibilité
- Le recul des constructions par rapport aux limites séparatives pour garantir une bonne insertion paysagère
- Le traitement des architectures (hauteur, façades, toitures ...) pour garantir la qualité paysagère de cette entrée de ville
- Le stationnement des véhicules et le traitement paysager des zones de stationnement ;
- La surface minimale des espaces verts et leur traitement
- La densité maximale des constructions ;
- Le traitement paysager aux abords de la RD 22 et en limites Est et Sud de la zone.
- De promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et les architectures permettant l'économie d'énergie dans un but de développement durable.

Une liste d'essences locales autorisées est fournie dans les orientations d'aménagement et d'urbanisme spécifiques.

Le règlement littéral est modifié par la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU : **un secteur Ua est créé au sein de la zone U.**

La qualification de la zone U sera complétée comme suit :

« Zone urbaine dense correspondant au centre bourg et à son extension, à vocation principale d'habitat, de commerces, d'équipements et d'activités d'accompagnement.
(...) »

Cette zone comprend un secteur Ua destiné à accueillir une opération d'aménagement d'ensemble d'intérêt général dont un pôle médical. »

L'alinéa suivant sera inséré à l'article 2 :

Dans le secteur Ua, sont seules autorisées :

- Toutes les constructions nécessaires à la création d'un pôle de santé
- Les aménagements d'accompagnement
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

L'alinéa suivant sera inséré à l'article 3 :

Dans le secteur Ua :

- Il ne sera autorisé qu'un seul accès depuis la RD 22.
- Les allées piétonnes doivent avoir une largeur d'emprise de 1.40m minimum

L'alinéa suivant sera inséré à l'article 4.2 :

Dans le secteur Ua, les eaux usées autres que domestiques sont subordonnées à un pré-traitement précédemment à leur évacuation dans le réseau public d'assainissement ou dans le milieu naturel.

L'alinéa suivant sera inséré à l'article 6 :

Dans le secteur Ua :

- Toutes les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au-moins 10m par rapport à la limite d'emprise existante ou projetée.
- Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales pour les installations nécessaires à la distribution des réseaux publics.

L'alinéa suivant sera inséré à l'article 7 :

Dans le secteur Ua, toutes les constructions doivent être implantées en observant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur sans jamais être inférieur à 4m.

L'alinéa suivant sera inséré à l'article 10 :

Dans le secteur Ua, la hauteur maximale des constructions est fixée à 8m.

L'alinéa suivant sera inséré à la rubrique « Toitures » de l'article 11 :

Dans le secteur Ua, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales. Toutefois, les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés ou rapportés sont autorisés.

L'alinéa suivant sera inséré à l'article 12 :

Dans le secteur Ua :

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.
- le sol de ces aires devra rester en partie perméable, pour au moins un tiers de leur surface.
- les aires de stationnement devront être plantées d'un arbre de moyenne tige d'espèces d'essence locale par fraction de 6 places de stationnement.

L'alinéa suivant sera inséré à l'article 13 :

Dans le secteur Ua, les espaces verts auront une superficie minimale de 300m².

4. Les orientations d'aménagement et d'urbanisme spécifiques

S'agissant d'une opération d'aménagement d'ensemble sur une parcelle de 67a 80ca, des orientations d'aménagement et d'urbanisme seront imposées afin de :

- Garantir la sécurité routière
- Garantir l'insertion paysagère
- Garantir une optimisation de la ressource foncière
- Garantir la gestion des eaux pluviales à la parcelle
- Garantir le respect de l'article L2223-1 du CGCT

(Cf schéma en page suivante)

5. Les autres pièces

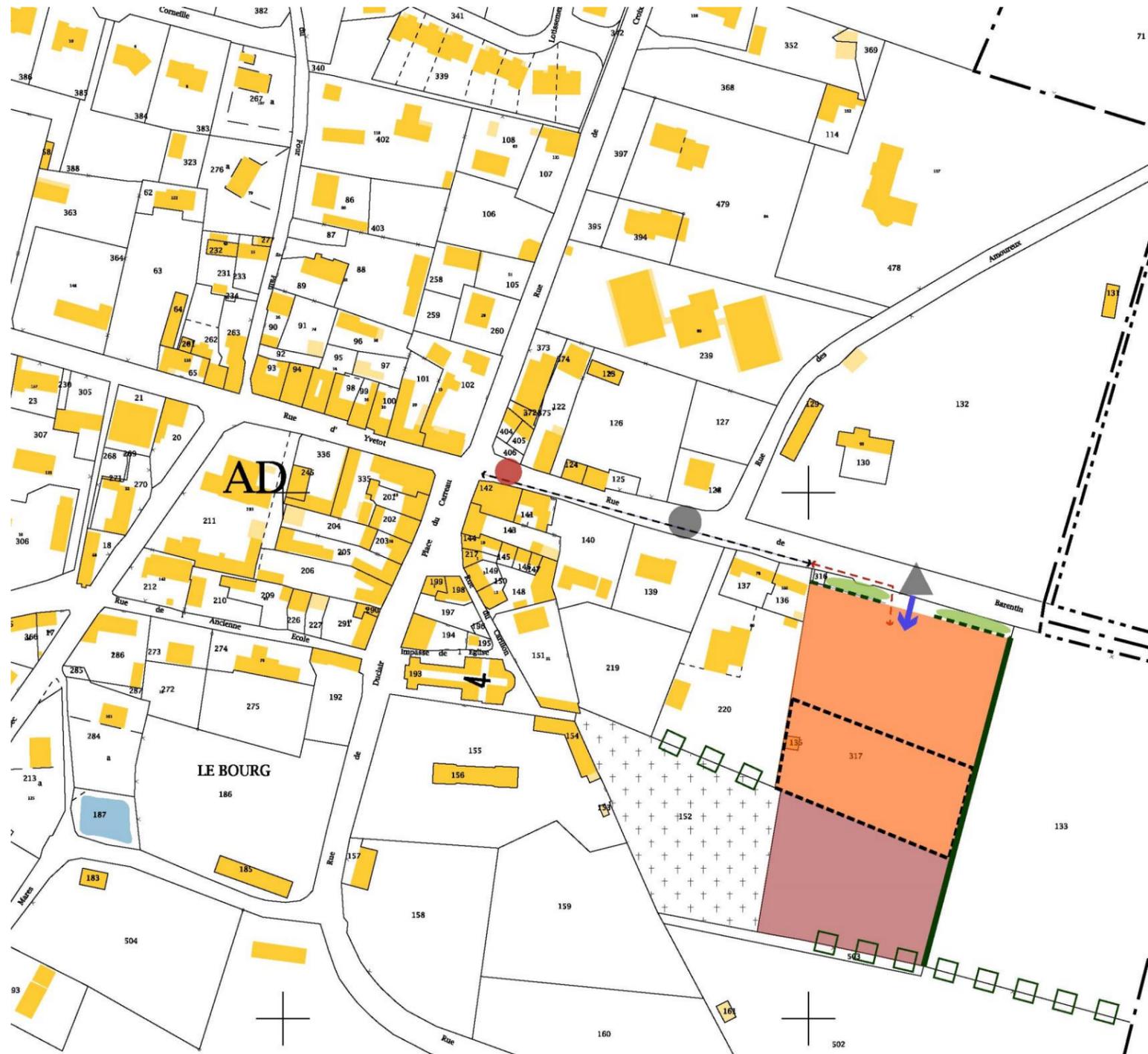
L'ensemble des autres pièces (*plan des risques naturels, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, annexes*) reste inchangé.

Fait à Yvetot, le 24 mai 2016

Modifié le 5 décembre 2016 suite à la réunion d'examen conjoint

Validé par M. le Maire par retour de mail le 19 décembre 2016

Des orientations d'aménagement et d'urbanisme spécifiques sont définies dans le cadre de la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.



LEGENDE

Projets

- Emprise destinée à l'agrandissement du cimetière
- Emprise destinée à l'opération d'aménagement d'ensemble dont le pôle médical en priorité
- Prise en compte de l'article L.2223-1 du CGCT (recul de 35m)

Insertion paysagère

- Alignement d'arbres à recréer au-delà de la limite d'emprise publique avec des espèces d'essence locale de basse tige (la distance de recul devra être appréciée avec la Direction des Routes pour garantir la sécurité routière)
- Alignement d'arbres à créer en limite de propriété avec des espèces d'essence locale (moyenne/basse tige)
- Espace vert à créer dans la bande entre la limite d'emprise publique et l'alignement d'arbres à recréer
- Espaces Boisés Classés existants

Sécurité

- Accès sécurisé unique à créer depuis la RD 22 (la localisation devra être appréciée avec la Direction des Routes pour garantir la sécurité routière)
- Ralentisseur de type trapézoïdal à installer (la localisation devra être appréciée avec la Direction des Routes pour garantir la sécurité routière)
- Passage piéton existant
- Passage piéton à créer (la localisation devra être appréciée avec la Direction des Routes pour garantir la sécurité routière)

Liaison douce

- Liaison douce existante
- Liaison douce à créer

ANNEXES

ANNEXE 1

Courriers des différents professionnels de santé concernés par le projet de pôle médical

- Courrier manuscrit du directeur d'une compagnie d'ambulances en date du 29/10/2015
- Courrier de la pharmacienne en date du 08/11/2015
- Courrier d'un des médecins généralistes titulaires en date du 25/11/2015
- Courrier d'un médecin remplaçant résidant à Blacqueville souhaitant s'installer en tant que titulaire en date du 02/05/2016
- Courrier d'une des infirmières en date du 10/05/2016

ANNEXE 2

Information sur l'aliénation d'un fonds agricole ou d'un terrain à vocation agricole

ANNEXE 3

Le décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal a été consolidé ce 31 mars 2016.

ANNEXE 4

Etude pôle de santé réalisé par la CCI Seine Mer Normandie



**Euclid
Eurotop**

21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclid.fr

ANNEXE 1

Courriers des différents professionnels de santé concernés par le projet de pôle médical



**Euclid
Eurotop**

21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclid.fr

ANNEXE 2

Information sur l'aliénation d'un fonds agricole ou d'un terrain à vocation agricole

ANNEXE 3

Le décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal a été consolidé ce 31 mars 2016.

« Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 131-2, L. 141-7, R. 131-1 et R. 141-2 ;

Vu le code de la route, et notamment son article 44 ;

Vu le code des communes, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-3 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation,

Article 1

Les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal sont conformes aux normes en vigueur.

Les modalités techniques d'implantation et de signalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal doivent être conformes aux règles édictées en annexe du présent décret.

Article 2

A compter d'un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent décret, tous les ralentisseurs devront être conformes aux règles fixées ci-dessus.

Toutefois, ce délai est ramené à un an pour les ralentisseurs soit dont la hauteur est supérieure à treize centimètres, soit dont la saillie d'attaque est supérieure à deux centimètres, soit dont le rapport de la hauteur sur la longueur du profil en long est supérieur à 1/30.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article 1^{er}

Les ralentisseurs visés au présent décret ne peuvent être isolés. Ils doivent être soit combinés entre eux, soit avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse.

Ces aménagements doivent être distants entre eux de 150 mètres au maximum.

Article 2

L'implantation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations telles que définies à l'article R. 1er du code de la route, aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers.

A l'intérieur des zones visées à l'alinéa ci-dessus, ils ne doivent être implantés que :

- sur une section de voie localement limitée à 30 km/h ;
- dans une zone 30 telle que définie à l'article R. 225 du code de la route.

Article 3

L'implantation des ralentisseurs est interdite sur des voies où le trafic est supérieur à 3 000 véhicules en moyenne journalière annuelle.

Elle est également interdite en agglomération au sens du code de la route :

- sur les voies à grande circulation, sur les voies supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle, sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés ;
- à moins d'une distance de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;



**Euclid
Eurotop**

21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclid.fr

- sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4 p. 100 ;
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci ;
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

Article 4

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux. A proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.

Article 5

Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons.

Il est interdit d'implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type dos d'âne.

Article 6

La signalisation de ces aménagements doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7

Des essais de ralentisseurs non conformes aux dispositions prévues ci-dessus peuvent être conduits, avec l'accord et sous la responsabilité du ministre chargé des transports (direction de la sécurité et de la circulation routières), dans des conditions définies par décision spécifique.



**Euclid
Eurotop**

21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclid.fr

ANNEXE 4

Etude pôle de santé réalisé par la CCI Seine Mer Normandie